



Saint-Germain  
lès-Corbeil

Décision n°25-2025

**DECISION PORTANT SUR L'ACTUALISATION DES TARIFS DES REPAS AUX AGENTS COMMUNAUX ET  
PROFESSEURS DES ECOLES  
APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2025**

Le Maire de la ville de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL,

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°12-2020 en date du 8 juin 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal faite à Monsieur le Maire en matière de fixation des tarifs autres que ceux ayant un caractère fiscal,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les tarifs communaux,

**CONSIDERANT** la décision du bureau municipal d'augmenter les tarifs des repas à destination du personnel communale et des professeurs des écoles de 3% à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : FIXE les tarifs du portage de repas selon le tableau ci-dessous, applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2025,

	<b>TARIFS AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2025</b>
Formule repas agent communaux	4.52€
Formule repas professeur des écoles	4.86€

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance municipale

**ARTICLE 3** : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal d'Evry

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès de la juridiction précitée dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Fait à Saint-Germain-lès-Corbeil, le  
31/07/2025

Le Maire  
*Vice-président en charge de la politique sportive de Grand Paris Sud,  
Conseiller départemental, président délégué aux Sports,*

Yann PÉTEL